

[...]

32.119-32.160/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 25 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées contre le Centre communautaire "*De Markten*" en raison des faits suivants:

- dans le mensuel de mars 2000 du centre communautaire "*De Vijfhoek*", il est paru à la page 5, sous le titre "*Bruxelles nous appartient/Brussel behoort ons toe*", un article rédigé en français;
- dans le bimensuel "*Ondertussen-Entr'autres*" du 1^{er} avril 2000, édité également par le centre communautaire, des textes unilingues français ont été publiés à la page de garde, la deuxième et la quatrième page. Le titre du magazine est rédigé partiellement en français.

*
* *

Dans son avis n° 31.097/II/PN, la CPCL a estimé que l'asbl "*Gemeenschapscentrum De Markten*" est à considérer comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et est donc soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications au public (article 11, § 1^{er}, LLC).

Toutefois, vu les objectifs des centres communautaires (notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels), la CPCL admet que les centres communautaires, lorsqu'ils désirent, dans le cadre de projets et d'activités déterminés, s'adresser de manière spécifique aux autres communautés ou aux personnes parlant une autre langue, diffusent certaines publications dans

au moins trois langues (N, F, A). Ce, toutefois, à condition qu'il soit clairement indiqué qu'il s'agit en l'espèce de traductions de textes néerlandais (en plaçant la mention « traduction » au-dessus des textes) et que la priorité soit accordée au texte néerlandais.

Toutefois, cela n'est pas valable ni pour les publications périodiques ni pour l'identification du centre (nom et adresse). L'emploi de langues autres que celles prévues par les LLC ne peut être accepté qu'à titre exceptionnel (cf. avis n° 28.048L du 7 novembre 1996).

La CPCL se prononce comme suit:

L'article incriminé dans le mensuel "*De Vijfhoek*" est la reproduction d'une interview donnée dans le cadre du projet bilingue "*Brussel behoort ons toe/Bruxelles nous appartient*", et a été rédigé dans la langue originale de l'interview. La CPCL comprend qu'en l'occurrence l'originalité de l'interview devait être conservée, mais, vu le caractère néerlandophone du magazine, elle estime la version originale de l'article aurait dû être assortie de sa traduction en néerlandais.

Quant aux articles dans le magazine "*Ondertussen-Entr'autres*", la CPCL estime que la même remarque s'applique en l'occurrence, étant donné que les articles français incriminés s'inscrivent dans le cadre de ce même projet "*Brussel behoort ons toe/Bruxelles nous appartient*". Quant au titre du magazine, la CPCL estime que celui-ci doit être rédigé exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées quant aux articles rédigés en français sans être traduits en néerlandais, et quant titre du magazine "*Ondertussen-Entr'autres*" qui est bilingue.

Copie du présent avis est notifiée au président du Collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]